
Décret, présenté par Romme, sur la surveillance des offrandes faites en linge par le comité des marchés, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Décret, présenté par Romme, sur la surveillance des offrandes faites en linge par le comité des marchés, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 249-250;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37368_t1_0249_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La commune de Doulans [Doullens] envoie à la Convention 6 croix de Saint-Louis et 27 livres pour les défenseurs de la patrie.

La Convention décrète mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre (2) des officiers municipaux et des membres du conseil général de la commune de Doullens (3).

Les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Doullens, au citoyen Deleclot, député à la Convention nationale.

« Doullens, le 27 frimaire, an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyen républicain,

« Tu es notre député, notre ami et notre représentant auprès de la Convention nationale. En cette qualité nous t'adressons : 1^o 6 croix de ci-devant Saint-Louis et brevets qui ont été déposés en notre municipalité; 2^o 24 livres en argent; 3^o 3 livres en assignats qui ont été données par nos concitoyens pour participer au soulagement de nos frères d'armes.

« Nous te prions de nous en accuser la réception.

« Nous te prions aussi de vouloir bien en notre nom féliciter la Convention sur ses travaux et la prière que nous lui faisons de rester à son poste pour parachever notre existence et le bien de toute la République.

« Témoigne-lui notre attachement et notre dévouement à elle; assure-la que nous ne cesserons de la seconder de toutes nos forces.

« Salut, amitié et fraternité.

« Tes concitoyens, »

Les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune.

(Suivent 10 signatures.)

Le conseil général et la Société populaire de la Teste-de-Buch annoncent à la Convention qu'ils ont envoyé à la Monnaie 200 marcs d'argent, et qu'ils déposent sur l'autel de la patrie 4,865 livres pour les besoins de la République, et ils invitent la Convention à rester à son poste.

La Convention décrète mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du conseil général et de la Société populaire de la Teste-de-Buch (5).

Le conseil général de la commune et la Société populaire de la Teste-de-Buch, réunis, à la Convention nationale.

« A la Teste-de-Buch, sextidi, 3^e décade de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants d'un peuple libre,

« Chaque jour, le département du Bec-d'Ambès, devient fatal aux aristocrates, aux fédéralistes; le zèle infatigable et le pur patriotisme d'Ysabeau et Tallien, vos commissaires sont tels que, bientôt, nous ne parlerons de ces sectes infâmes que comme d'un rêve. Leurs principes mis au grand jour ne seront plus considérés qu'avec horreur, et le Français, entièrement libre, s'étonnera autant d'avoir pu se laisser séduire par leurs sophismes que d'avoir gémi en silence et pendant des siècles sous le despotisme royal et monacal. La commune de la Teste-de-Buch, patriote et montagnarde depuis la Révolution en avait donné des preuves dans toutes les circonstances. Lorsque quelque petite division menaçait d'altérer l'esprit public, Ysabeau et Tallien, aussi redoutables aux traîtres qu'amis des sans-culottes, en sont instruits et, bientôt, tous les moyens sont employés pour éloigner la discorde et faire renaitre l'union, apanage des vrais républicains. La prudence, la sagesse de leurs mesures, le langage persuasif des citoyens Coucy, procureur de la commune de La Réole, et Calbeyrac, capitaine de la 147^e brigade d'infanterie, leur donnait l'espoir de réussir, en les chargeant de cette mission. Ils n'ont pas été trompés et des explications fraternelles se sont terminées par des embrassements réciproques et sincères. Mais remarquez, représentants, comme le génie de la France tourne tout au profit de la liberté, cette séance est devenue le tombeau du fanatisme; l'individu que l'on nommait curé a voulu devenir citoyen, il a jeté son masque, l'homme seul est resté; nous ne négligerons rien pour le rendre utile à son pays. En attendant, nous envoyons à la Monnaie 200 marcs d'argent et nous avons terminé la séance par une souscription civique qui a produit jusqu'à présent 4,865 livres que nous déposerons sur l'autel de la patrie. Nous jurons aux représentants du peuple, à vous surtout, énergiques Montagnards, que notre temps, nos biens, tout notre sang appartiennent à la République une et indivisible. Pour vous, votre devoir est de la soutenir, de la protéger à son berceau, et nous vous invitons, nous vous conjurons, pour le bien de l'humanité, au nom des serments que vous avez faits de rester à votre poste jusqu'à ce qu'elle soit établie sur des bases inébranlables.

« Salut et fraternité.

« DESGONS jeune, secrétaire; THOR, président; FLEURY fils aîné, maire; DUBOS fils aîné, secrétaire greffier; MEYNIÈS, secrétaire. »

Sur la proposition d'un membre [ROMME] (1) :

« La Convention nationale décrète que le co-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 71.

(2) Cette lettre est mentionnée également à la page 83 du procès-verbal (Voy. ci-dessous, p. 258).

(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 864, pièce 35.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 72.

(5) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 864, pièce 37.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux

mité des marchés est chargé de surveiller le rassemblement, la répartition et l'emploi des offrandes faites en chemises, bas et souliers, etc., pour nos armées. En conséquence, les communes, sections, sociétés populaires et tous les citoyens de la République qui ont fait ou feront de semblables offrandes sont invités à faire passer au comité des marchés un état de ce qu'ils ont envoyé.

« Le même comité est autorisé à faire donner des relevés de ce qui est parvenu au ministre de la guerre, et à se faire rendre compte des mesures prises pour la conservation et l'emploi de tous ces objets.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin », pour servir de publication (1). »

« Sur le rapport des comités de Salut public et des finances, [GILLET, rapporteur (2)] de l'offre faite par le ci-devant L. M. T. B. d'Orléans-Bourbon, de la totalité de ses biens, estimés 11 millions, déduction faite de ses dettes, et sous la réserve d'une pension viagère, avec la faculté de se retirer dans tel lieu de la République qu'elle voudra choisir;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur son décret du 1^{er} août dernier, portant que tous les individus de la famille Capet seront déportés hors du territoire de la République, à l'exception des deux enfants de Louis Capet et des individus de cette famille qui sont sous le glaive de la loi (3). »

Le citoyen Fronts, officier municipal de Nantes, a déposé sur l'autel de la patrie un brevet de greffier du point d'honneur, et fait don à la nation d'une pension de 400 livres à laquelle il avait droit de prétendre.

La Convention décrète mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

« Sur la demande en indemnité des commissaires de la commune de la Flèche, qui sont venus à Paris pour apporter des matières d'or et d'argent;

« La Convention nationale décrète qu'il leur sera accordé provisoirement une somme de 150 livres à valoir sur le fonds de l'indemnité, et renvoi au comité des secours pour le surplus (5). »

Archives nationales (Carton C 286, dossier 850). Sa motion aurait dû être insérée au procès-verbal après le don patriotique de la commune de Pont-à-Mousson. Voy. ci-après, p. 258.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 72.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 850.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 72.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 73.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 73.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Des citoyens viennent offrir un don patriotique à la Convention. Ils demandent que l'on fixe une indemnité pour les citoyens qui se déplacent pour venir à Paris faire des offrandes.

On annonce que Ramel doit faire, au nom du comité des finances, un rapport sur cet objet.

« La Convention nationale renvoie au comité de Salut public la pétition du citoyen Piont [PIOUT], brigadier des grenadiers de la gendarmerie nationale, tendante à être autorisé à échanger 1,000 livres d'assignats à face royale contre des assignats républicains, et autorise ce comité à faire ce qu'il juge convenable (2). »

Suit le texte de la pétition du citoyen Piont (3).

PÉTITION A LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens,

« Piout, brigadier des grenadiers de la gendarmerie nationale, vient vous supplier de prendre en considération la demande qu'il expose. Une somme de 1,000 livres en assignats à face royale qu'il laissa à Paris lors de son départ pour la Vendée, lui serait une grande perte si vous n'aviez pas des bontés pour un ancien serviteur qui ne s'est pas trouvé en cette ville pour se défaire de ses effets pros-crits.

« Il espère donc que l'Assemblée voudra bien ordonner que ses billets lui soient échangés en considération de son absence pour la défense de l'Etat.

« PIOUT. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Un grenadier de la Convention sollicite le remboursement de 1,000 livres en assignats à face royale, qu'il ne peut placer, ni dans l'emprunt forcé, ni dans l'emprunt volontaire, ni en paiement de domaines nationaux, sa fortune ne lui permettant ni de prêter, ni d'acquiescer, le grenadier qui a 37 ans de services, a été blessé à la Vendée.

Sa pétition est renvoyée au comité de Salut public, autorisé à faire de pareils échanges, lorsqu'il le juge convenable.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 462, p. 54).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 73. La minute du décret est de la main de Barère et la motion de renvoi au comité de Salut public est de Theuriot (*Archives nationales*, carton C 286, dossier 850).

(3) *Archives nationales*, carton AFII 20, plaquette 143, pièce 42.

(4) *Journal de Perlet* [n° 459 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793), p. 194].